

**CES ALLOCATIONS  
VACANCES, VOUS  
POUVEZ VOUS LES  
FAIRE PAYER PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DU  
SYNDICAT LIBÉRAL.**



# ALLOCATIONS VACANCES seniors

**C'EST RAPIDE, SIMPLE ET EFFICACE.**

## La CGSLB près de chez vous

**Brabant wallon**  
1300 WAVRE  
1370 JODOIGNE  
1400 NIVELLES

**brabant.wallon@cgsלב.be**  
Avenue des Déportés 31-33 010/24.61.16  
Chaussée de Tirlemont 19 010/81.10.13  
Rue des Vieilles Prisons 7 067/21.10.09

**Zone de Bruxelles**  
1000 BRUXELLES  
1030 BRUXELLES  
1070 BRUXELLES

**zone.bruxelles@cgsלב.be**  
Boulevard Baudouin 11/1 02/206.67.11  
Rue Richard Vandeveld 66 02/242.09.57  
Boulevard Poincaré 72 02/558.52.40

**Charleroi**  
6000 CHARLEROI

**charleroi@cgsלב.be**  
Avenue des Alliés 8 071/20.80.30

**Hainaut central**  
7000 MONS  
7100 LA LOUVIERE

**hainaut.central@cgsלב.be**  
Boulevard Gendebien 9 065/31.12.67  
Rue Charles Nicaise 1 064/22.20.21

**Hainaut occidental**  
7500 TOURNAI  
7700 MOUSCRON  
7780 COMINES  
7800 ATH  
7890 ELLEZELLES  
7900 LEUZE

**hainaut.occidental@cgsלב.be**  
Place Crombez 17 069/22.32.25  
Rue Aloïs Denreep 1 056/84.57.29  
Rue de la Gare 59 056/55.50.93  
Rue de l'Esplanade 6 068/55.36.18  
Rue d'Audenarde 44 068/54.24.15  
Grand'Rue 4 - 6 069/66.13.70

**Liège**  
4000 LIEGE  
4300 WAREMME  
4500 HUY  
4800 VERVIERS

**liege@cgsלב.be**  
Boulevard Piercot 11 04/223.07.88  
Place Ernest Rongvaux 1a 019/32.76.76  
Avenue C. et L. Godin 5 085/23.32.47  
Rue de Bruxelles 35b 087/47.55.97

**Wallonie sud**  
5000 NAMUR  
5060 SAMBREVILLE  
6700 ARLON

**wallonie.sud@cgsלב.be**  
Rue Borgnet 12/1 081/23.07.93  
Rue des 2 Auvelais 1 071/74.11.32  
Rue Général P. Molitor 24 063/21.74.54

**ww.cgsלב.be**  
**cgsלב@cgsלב.be**

Boulevard Poincaré 72-74 - 1070 Bruxelles

Tél. 02/558 51 50 - Fax 02/558 51 51

## CONDITIONS

- Avoir eu 50 ans avant le 31 décembre 2009.
- Ne pas avoir droit à 4 semaines de congés payés en 2010 en raison d'une période de chômage complet ou d'invalidité en 2009.

03/2010 - Verantwoordelijke Uitgever: Jan Vercaemst, Koning Albertlaan 95 - 9000 Gent - Niet op de openbare weg gooien



**JUSQU'À 4 SEMAINES DE CONGÉS PAYÉS EN 2010**



**Vous avez plus de 50 ans et vous avez repris le travail comme salarié dans le secteur privé? Sous certaines conditions, vous avez droit, à des vacances senior, en complément à votre droit incomplet à des vacances payées normales.**

### **pour qui?**

**Les vacances seniors sont un droit, pas une obligation.**

Pour avoir droit aux vacances seniors, vous devez réunir les conditions suivantes:

X **avoir eu 50 ans** au moins au 31 décembre de l'exercice de vacances (l'année qui précède celle durant laquelle vous prenez vos vacances). Pour avoir droit à des vacances seniors en 2010, vous devez avoir eu au moins 50 ans au 31.12.2009.

X ne pas avoir droit à 4 semaines de vacances rémunérées pendant l'année de vacances en raison d'une période de chômage complet ou d'invalidité (après un an de maladie) au cours de l'exercice de vacances.

X introduire une demande.

### **Attention!**

Le régime de vacances seniors ne s'applique pas en cas de droit incomplet à des vacances rémunérées à la suite d'autres interruptions telles que chômage temporaire pour force majeure, congé sans solde, interruption de carrière, crédit-temps, etc

### **quand prendre des jours de vacances seniors?**

Vous ne pouvez prendre les jours de vacances seniors qu'après épuisement des vacances rémunérées ordinaires.

Ces jours peuvent être pris en une fois ou en plusieurs fois, par jour complet ou demi-jour. La fixation des vacances seniors s'effectue de la même façon que la fixation des jours de vacances ordinaires. Elle a donc lieu conformément à une convention collective ou d'un commun accord entre vous et votre employeur.



### **allocations de vacances seniors**

Si vous prenez des vacances seniors, vous avez droit aux allocations-vacances seniors, si vous réunissez les conditions suivantes:

- ✓ vous demandez l'allocation-vacances seniors pendant une occupation salariée pour laquelle vous ne bénéficiez ni du régime de vacances particulier applicable aux services publics ni d'un régime de rémunération différée comme travailleur occupé dans l'enseignement;
- ✓ vous ne percevez pas de revenu professionnel ou de revenu de remplacement pour les (demi)-jours de vacances seniors.

Le nombre d'heures de vacances qui n'est plus couvert par le pécule de vacances est converti en nombre d'allocations via la formule "Nombre d'heures de vacances x 6, divisé par la durée de travail hebdomadaire à temps plein normale".

**Exemple: un travailleur à temps plein occupé dans un régime de 38 heures par semaine prend une semaine de vacances seniors. Il recevra  $38 \times 6/38 = 6$  allocations journalières.**

L'allocation de vacances seniors s'élève à 65% de la rémunération brute théorique à temps plein pour le premier mois au cours duquel vous prenez les vacances seniors, plafonnée à 1 921,71 euros par mois (montant indexé, valable au 01.01.2010)

Le montant maximum est égal à 48,04 euros, calculé dans le régime 6 jours. Un précompte fiscal de 10,09% est retenu sur ce montant.

### **la demande**

Les vacances seniors peuvent être octroyées pour plusieurs années de vacances, pour autant que vous respectiez les conditions citées plus haut.

Chaque année où vous y avez droit, vous introduisez à la fin du premier mois avec des vacances seniors, trois documents disponibles dans votre secrétariat CGSLB: le C103-vacances seniors-travailleur, que vous avez complété vous-même et le C103-vacances seniors-employeur complété par votre employeur, en deux exemplaires. Dès le deuxième mois avec des vacances seniors, vous ne devez plus introduire qu'un seul C103-vacances seniors-employeur.

Vous introduisez les formulaires auprès de votre secrétariat CGSLB au plus tard à la fin du mois de février suivant l'année de vacances.

Votre employeur peut remplacer le C103-vacances seniors-employeur par une communication électronique. Celle-ci parvient sans votre intervention auprès de la CGSLB (vous recevez toutefois une copie de chaque communication envoyée par voie électronique, que vous pouvez conserver). Si votre employeur envoie les données par voie électronique, vous ne devez plus introduire qu'un seul formulaire papier, le C103-vacances seniors-travailleur, au moment des premières vacances seniors.

Si, durant vos jours de vacances seniors, vous percevez un revenu professionnel (par ex. travail intérimaire) ou un revenu de remplacement (par ex. indemnité de maladie), vous devez en informer par écrit votre secrétariat CGSLB. En effet, vous ne pouvez bénéficier d'allocations de vacances seniors pour les jours couverts par des revenus professionnels ou de remplacement.

### **vacances seniors et temps partiel**

Le travailleur à temps partiel peut, après épuisement de ses vacances rémunérées, aussi prendre des jours de vacances seniors. Les journées seront indemnisées en proportion.

Les vacances seniors sont sans incidence sur le calcul de l'allocation de garantie de revenus octroyée au travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

### **vacances seniors et programme d'activation**

Le travailleur occupé dans un programme d'activation qui bénéficie du régime de vacances applicable au "secteur privé" peut, après épuisement de ses vacances rémunérées, prendre des jours de vacances seniors. Les vacances seniors sont sans incidence sur le calcul de l'allocation d'activation.

### **vacances seniors et fermeture d'entreprise**

Vous devrez d'abord épuiser vos jours de vacances seniors avant de pouvoir bénéficier de chômage temporaire en raison de la fermeture de l'entreprise.

### **Pour plus de renseignements:**

Contactez votre secrétariat CGSLB.

